

## PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Secrétariat général  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

### ARRETE

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique et une usine de tri compostage des déchets ménagers et assimilés sur la commune de LANTIC**

#### LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU Le Code de l'Environnement ; - Livre V – Titre I – Installations Classées  
- Livre II - Titre I – eau

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 portant autorisation d'exploiter un centre technique d'enfouissement de déchets sur la commune de Lantic ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 18 avril 2001 et portant autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique et une usine de compostage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Lantic ;

VU l'étude technico-économique produite par l'exploitant le 15 juillet 2009, complétée le 6 novembre 2009 et répondant à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

VU le courrier du préfet du 8 janvier 2010 actant des modifications décrites dans le dossier déposé en juillet 2009 ;

VU le dossier présenté le 19 mars 2010 complété le 8 avril 2010 faisant état des modifications apportées à l'installation pour permettre le traitement en surplus de 25 000 tonnes/an d'algues vertes et la mise en conformité des installations avec l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du CODERST des Côtes d'Armor en date du 30 avril 2010;

**Considérant** que les modifications apportées vont dans le sens d'une amélioration des impacts environnementaux de l'installation et qu'elles permettront le respect anticipé des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 et l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2003 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Le SMITOM de Launay-Lantic est autorisé à exploiter, sur la commune de Lantic, un centre d'enfouissement technique de déchets (CTED), une usine de compostage de déchets ménagers, de déchets verts, d'algues vertes et une plate-forme de regroupement pour le verre au lieu-dit « la fontaine Trémargat », sur les parcelles référencées Section B du cadastre n° 305 à 321, 393, 396, 384 à 390, 533 à 550, 569 à 576.

La surface totale est de 16,9 ha dont 12,5 ha pour le CTED.

Au titre de la réglementation des installations classées, les installations sont soumises à autorisation préfectorale sous les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubriques	A/D	Libellé de la rubrique	critère de classement	seuil	quantité autorisée
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux		< 20 000 t/an	14 000 t/an
2780-1-a	A	Traitement aérobic (compostage de matière végétale brute et algues vertes)	quantité journalière	> 30 t/j	101 t/j moyenne annuelle
2780-2-a	A	Traitement aérobic (compostage d'OMR et déchets organiques)	quantité journalière	> 20 t/j	42 t/j moyenne annuelle

L'autorisation de l'installation de compostage porte sur les quantités annuelles suivantes :

- ordures ménagères ..... 14 000 t
- Bio-déchets ..... 3 000 t
- Déchets verts ..... 9 500 t
- Algues vertes ..... 25 000 t

soit 51 500 tonnes au total

**Article 2**

Outre les dispositions prévues pour les arrêtés des 18 avril 2001 et 12 mai 2009, le traitement des algues vertes est soumis aux dispositions ci-après :

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. Ce cahier des charges est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les algues vertes admises sur la plate-forme sont « fraîches », la fraîcheur des algues est établie par un contrôle visuel complété le cas échéant par une mesure de concertation sur l'H<sub>2</sub>S (émission de sulfure d'hydrogène ou (H<sub>2</sub>S) inférieure à 14 mg/m<sup>3</sup> (10 ppm) mesuré au plus près du tas.

En cas d'admission d'algues vertes « non fraîches », l'exploitant applique une procédure d'admission spécifique adaptée aux algues vertes « non fraîches » prenant en compte le risque H<sub>2</sub>S.

Les algues admises doivent avoir été le plus possible égouttées avant ramassage.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir à sa disposition la fiche de sécurité de l'hydrogène sulfuré prévue par l'article R.231-53 du Code du travail.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues (tonnage ou à défaut cubage moyen du chargement) ;
- l'identification du producteur des matières premières, leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante et la date de ramassage ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Un registre d'entrée sur la plate-forme sera établi.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Pour les algues vertes, l'exploitant réalisera a minima une analyse de la conformité des déchets entrant (algues et/ou déchets verts) par semaine (fraîcheur estimée par dégagement de H<sub>2</sub>S, estimation de teneur en sable et en eau).

Le stockage des algues vertes d'une durée supérieure à 36 heures est interdit.

Le mélange des algues vertes avec les structurants doit être effectué le plus rapidement possible au plus tard 36 heures après admission sur la plate-forme.

L'exploitant dispose en permanence sur l'installation d'un stock de structurant en quantité suffisante pour permettre de respecter le délai de 36 heures.

Le traitement des algues est réalisé dans une enceinte fermée ; les gaz sont récupérés et traités.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un document d'analyse des risques intégrant les risques liés au H<sub>2</sub>S (explosion-incendie, toxique et dangereux pour l'environnement).

Les zones identifiées comme à risques H<sub>2</sub>S sont signalées comme telles.

L'exploitant établit une consigne spécifique au risque lié au H<sub>2</sub>S.

L'exploitant est tenu de réaliser des mesures d'émission de H<sub>2</sub>S au sein de son installation dans les zones identifiées comme à risque H<sub>2</sub>S au point 4.3.

Les mesures de concentration en H<sub>2</sub>S sont effectuées une fois par semaine/mois ou en continu conformément aux normes en vigueur en au moins 3 points du site (zones identifiées à risques H<sub>2</sub>S).

### **Article 3**

L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 est remplacé par :

les installations de compostage comprennent notamment les équipements suivants :

- un bâtiment de réception comprenant les fosses de réception des ordures ménagères et des biodéchets, les annexes techniques et administratifs ;
- une zone de préfermentation pour les OMR et biodéchets constituée de 2 tubes dimensionnés pour permettre un temps de séjour de 4 jours en période de pointe ;
- un bâtiment d'affinage de 200 m<sup>2</sup> ;
- 3 box de fermentation du compost de 1200 m<sup>2</sup> ;
- 8 box de séchage des algues vertes de 1600 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment couvert de maturation du compost de 2800 m<sup>2</sup> environ ;
- des aires non couvertes de stockage du compost ou de déchets verts bruts ou broyés, de structurant et sable de 12 200 m<sup>2</sup> au total ;
- des installations de traitement des émissions gazeuses ;
- une chaudière à bois de 500 kW

### **Article 4**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 est complété par les dispositions suivantes :

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h.
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Un contrôle de ces valeurs doit être réalisé au moins une fois par an.

Un premier contrôle devra être réalisé au cours de l'été 2010.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant : la concentration d'odeur imputable aux installations au droit des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) ne doit pas – dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement – dépasser la limite de 5 µO<sub>E</sub>/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit

une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

#### **Article 5**

L'article 9-1-2 de l'arrêté du 18 avril 2001 est complété par les dispositions suivantes :

- une mesure de débit en sortie de lagune est réalisée en continu.

Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- le contrôle de la qualité du rejet des eaux en sortie de lagune devra être réalisé 2 fois au cours de l'été 2010.

#### **Article 6**

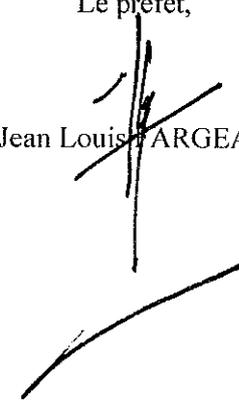
Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : Le Tribunal administratif de Rennes (hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes Cedex) peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **Article 7**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le président du SMITOM de Launay Lantic, le maire de Lantic, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives et judiciaires.

Saint Brieuc, le **5 MAI 2010**

Le préfet,

Jean Louis  FARGEAS